

Mémoire D18-4-1 : Taxe sur certains biens de luxe à l'importation

ISSN 2369-2391

Ottawa, le 21 octobre 2024

Ce mémoire fournit des renseignements concernant l'administration et l'application de la Loi sur la taxe sur certains biens de luxe en vertu des articles 2, 20, 22, 30, 34, 37, 38, 50, 77 et de la section 5 de la partie 1 de cette Loi, ainsi qu'en vertu des articles 32.2, 42, 43, 59, 60, 61, 65, 67, 68, 70 et 74 de la Loi sur les douanes.

Résumé en langage clair

Public cible : Importateurs de voitures de luxe, d'avions et de navires et les voyageurs

Contenu clé : Quels sont les articles soumis à la taxe de luxe; comment les montants de la taxe de luxe sont déterminés; cas particuliers et exceptions; importation temporaire; déclaration et déclaration en détail; corrections, remboursements et révisions.

Mots-clés : GCRA, taxe de luxe, voitures importées, aéronefs importés, navires importés.

Sur cette page

- Mises à jour apportées à ce mémoire D
- Définitions
- Lignes directrices
 - Date d'entrée en vigueur
 - Devises
 - Portée de la taxe de luxe
 - Produits prohibés
 - Biens assujettis
 - Navire et navire assujetti : Définition
 - Numéros de classement tarifaire
 - Seuils de prix, montant taxable et montant de taxe de luxe
 - Cadre d'application
 - Importation temporaire sous le numéro tarifaire 9993.00.00
 - Documents justificatifs : Exigences
 - Schéma : Cadre d'application de la taxe de luxe à l'importation
 - Cadre d'application
 - Déclaration et déclaration en détail
 - Décisions
 - Corrections, remboursements, révisions et réexamens
 - Administration et application
 - Pénalités en vertu de la Loi sur la taxe sur certains biens de luxe
 - Renseignements supplémentaires
 - Annexe A : Liste de référence du Système harmonisé - Marchandises qui pourraient être assujetties à la taxe de luxe
 - Annexe B : Exemples de calculs de montants taxables, montants de taxe de luxe et de TPS
- Références
- Communiquer avec nous
- Liens connexes

Mises à jour apportées à ce mémoire D

Ce mémoire a été révisé pour :

- Tenir compte des changements introduits par le Système de gestion des cotisation et des recettes de l'ASFC (GCRA), notamment la nécessité pour les importateurs d'enregistrer leur entreprise dans le portail client de la GCRA (PCG) et de déléguer un gestionnaire du compte d'entreprise
- Fournir des informations supplémentaires sur la façon de déclarer en détail les marchandises lorsque la taxe de luxe n'est pas payable et lorsque d'autres taxes d'accise peuvent être payables ou non
- Inclure un lien vers la section documentation d'intégration du PCG dans la section Liens connexes
- Inclure un lien vers la page Web de la GCRA et les coordonnées de personnes-ressources secondaires dans la section Liens connexes

Définitions

Pour une liste de définitions des mots se trouvant dans ce mémorandum, consultez le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* au lien se trouvant dans la section [Liens connexes](#) de ce mémorandum.

Lignes directrices

Date d’entrée en vigueur

1. La taxe de luxe est entrée en vigueur le **1er septembre 2022**.

Devises

2. Tous les montants énoncés dans ce mémorandum sont en dollars canadiens.

Portée de la taxe de luxe

3. La taxe de luxe est applicable aux importations au Canada de certains véhicules et aéronefs qui ont un montant taxable supérieur à 100 000 \$ ainsi que de certains navires qui ont un montant taxable supérieur à 250 000 \$. Pour plus de renseignements, consultez la section [Seuils de prix, montant taxable et montant de taxe de luxe](#) de ce mémorandum.

4. Un véhicule, un aéronef ou un navire est visé par la taxe de luxe s’il répond à la définition de véhicule assujetti, d’aéronef assujetti ou de navire assujetti, respectivement, prévue au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*. Collectivement, ces biens constituent les biens assujettis. Les véhicules, aéronefs et navires qui ne répondent pas à ces définitions ne sont pas visés par la taxe de luxe. Pour plus de renseignements, consultez [la section](#) de ce mémorandum.

5. En vertu de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, certaines personnes sont tenues de s’inscrire à titre de vendeur inscrit auprès de l’Agence du revenu du Canada (ARC). Les personnes visées incluent les fabricants, les grossistes, les détaillants et les importateurs de véhicules assujettis, d’aéronefs assujettis ou de navires assujettis qui sont visés par le régime de la taxe de luxe et dont le prix dépasse le seuil relatif. Pour plus de renseignements, consultez la section [Cadre d’application](#) de ce mémorandum.

Produits prohibés

6. L’importation au Canada de certain biens assujettis peut être interdite en vertu du numéro tarifaire 9897.00.00 de l’annexe du *Tarif des douanes*. L’exemption à la restriction sur l’importation prévue au numéro tarifaire 9897.00.00 n’exempte pas un véhicule des autres restrictions à l’importation qui pourraient s’appliquer. Par exemple, Transports Canada et Environnement Canada ont des exigences relatives aux véhicules et aux émissions qui doivent également être respectées. Il incombe à l’importateur de s’assurer que le véhicule répond globalement aux exigences législatives avant de l’importer. Pour plus de renseignements sur tous les aspects relatifs à l’admissibilité d’un véhicule, consultez le [Mémorandum D9-1-11 : Importation de véhicules automobiles usagés ou d’occasion](#) et le [Mémorandum D19-12-1 : Importation de véhicules](#).

Biens assujettis

Véhicule assujetti : Définition

7. S’entend d’un véhicule à moteur qui, à la fois

- (a) est principalement conçu ou aménagé pour transporter des particuliers sur les routes et dans les rues
- (b) compte au maximum dix places assises
- (c) a un poids nominal brut du véhicule, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, qui est égal ou inférieur à 3 856 kg
- (d) a une date de fabrication qui est postérieure à 2018
- (e) est conçu pour rouler sur au moins quatre roues en contact avec le sol

8. À titre d’exemple, les véhicules assujettis incluent les berlines, les coupés, les voitures à hayon, les décapotables, les véhicules utilitaires sport et les camionnettes.

Véhicule assujetti : Exclusions

9. Véhicule assujetti n’inclut pas

- (a) une ambulance
- (b) un corbillard
- (c) un véhicule à moteur clairement identifié pour les activités policières
- (d) un véhicule à moteur clairement identifié et équipé pour les activités de secours médical d’urgence ou d’intervention d’urgence en cas d’incendie

(e) un véhicule récréatif conçu ou aménagé pour servir de local d’habitation temporaire et qui est muni d’au moins quatre des éléments suivants

- une installation qui permet de faire la cuisine
- un réfrigérateur ou un compartiment à glace
- une toilette autonome
- un système de chauffage ou de climatisation qui peut fonctionner indépendamment du moteur du véhicule
- un système d’approvisionnement en eau potable qui comprend un robinet et un évier
- un système d’alimentation électrique de 110 V à 125 V, ou un circuit d’alimentation en gaz de pétrole liquéfié, qui peut fonctionner indépendamment du moteur du véhicule

(f) un véhicule à moteur qui, à la fois

- est immatriculé avant septembre 2022 auprès d’un gouvernement (réfère à n’importe quel gouvernement canadien ou étranger) et
- est un véhicule à moteur à l’égard duquel la possession a été transférée à un utilisateur du véhicule à moteur avant septembre 2022

Aéronef assujetti : Définition

10. S’entend d’un aéronef qui est un avion, planeur ou hélicoptère, au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l’aviation canadien*, dont la date de fabrication est postérieure à 2018 si l’aéronef, selon le cas

- (a) est muni uniquement d’un ou de plusieurs sièges destinés au pilote et ne peut avoir aucune autre configuration des sièges
- (b) est muni uniquement d’un ou de plusieurs sièges destinés au pilote, ou n’est muni d’aucun siège, et ne peut avoir une configuration des sièges, sauf les sièges destinés au pilote, de 40 places ou plus
- (c) est muni d’un ou de plusieurs sièges destinés au pilote et d’un ou de plusieurs sièges passagers et a une configuration des sièges, sauf les sièges destinés au pilote, de 39 places ou moins

Aéronef assujetti : Exclusions

11. Aéronef assujetti n’inclut pas

- (a) un aéronef qui est conçu et équipé pour les activités militaires
- (b) un aéronef qui est équipé exclusivement pour le transport de marchandises
- (c) un aéronef qui, à la fois
 - est immatriculé avant septembre 2022 auprès d’un gouvernement (réfère à n’importe quel gouvernement canadien ou étranger) autrement qu’à une fin qui est accessoire à sa fabrication, à sa mise en vente ou à son transport
 - est un aéronef à l’égard duquel l’un de ses utilisateurs a la possession avant septembre 2022
- (d) un véhicule assujetti

Navire et navire assujetti : Définitions

12. Navire s’entend d’un navire, bateau ou embarcation conçu ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation sur l’eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, indépendamment de son mode de propulsion ou de l’absence de propulsion.

13. Navire assujetti s’entend d’un navire qui, à la fois

- (a) est conçu ou aménagé pour les activités de loisir, récréatives ou sportives
- (b) a une date de fabrication qui est postérieure à 2018

Navire assujetti : Exclusions

14. Navire assujetti n’inclut pas

- (a) une maison flottante, au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise*
- (b) un navire conçu et équipé exclusivement pour
 - la capture, la récolte ou le transport commercial du poisson ou d’autres ressources marines vivantes
 - le transport de passagers ou de véhicules selon un horaire régulier entre deux ou plusieurs points
- (c) un navire disposant de couchettes pour plus de 100 particuliers qui ne sont pas des membres d’équipage
- (d) un navire qui est, à la fois

- immatriculé avant septembre 2022 auprès d'un gouvernement (réfère à n'importe quel gouvernement canadien ou étranger) autrement qu'à une fin accessoire à sa fabrication, à sa mise en vente ou à son transport
 - un navire à l'égard duquel l'un de ses utilisateurs a la possession avant septembre 2022
- (e) un véhicule assujetti ou un aéronef assujetti

Numéros de classement tarifaire

15. Aux fins de référence pour le classement tarifaire seulement au moment de l'émission de ce memorandum, une liste de marchandises qui pourraient être assujetties à la taxe de luxe, accompagnées de leurs numéros de classement tarifaire respectifs, se trouve à l'[Annexe A : Marchandises qui pourraient être assujetties à la taxe de luxe](#) de ce memorandum.

Seuils de prix, montant taxable et montant de taxe de luxe

Seuils de prix

16. Conformément à l'article 9 de *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, le seuil de prix relatif à un bien assujetti est
- (a) s'agissant d'un véhicule assujetti, 100 000 \$
 - (b) s'agissant d'un aéronef assujetti, 100 000 \$
 - (c) s'agissant d'un navire assujetti, 250 000 \$

Montant taxable

17. Aux fins du calcul du montant taxable applicable à l'importation d'un bien assujetti, la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale applicable au bien assujetti ne doivent pas être prise en compte. De plus, toute déduction pour un échange ou un acompte ne réduit pas le montant taxable d'un bien assujetti aux fins de la détermination de la taxe de luxe applicable.

18. Les montants de tous droits et taxes (p.ex., droit de douane, taxe d'accise, etc.), payables à l'égard de l'importation du bien assujetti, autres que la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale, doivent être inclus dans le montant taxable aux fins de la détermination du montant de taxe de luxe.

19. Conformément au paragraphe 20(2) de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, le montant taxable est A dans la formule et B dans la formule :

- A est la valeur du bien assujetti comme il le serait déterminé sous les articles 48 à 53 de la *Loi sur les douanes* (c.-à-d. valeur en douane)
- et
- B est tous droits et taxes payables reliés aux douanes (par exemple, en vertu du *Tarif des douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, etc.), autres que la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale.

Montant de taxe de luxe

20. Conformément à l'article 34 de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, le montant de taxe de luxe est calculé au moindre de

- 20 % du montant taxable qui excède le seuil de prix relatif au bien assujetti
- ou
- 10 % du montant taxable du bien assujetti

TPS/TVH et taxe de vente provinciale

21. La TPS/TVH est applicable à la valeur finale du bien assujetti (conformément aux règles énoncées dans la *Loi sur la taxe d'accise*), incluant le montant de taxe de luxe comme calculé ci-dessus. Ce montant de valeur finale se réfère aussi à la Valeur pour taxe aux fins de déclaration en détail pour l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Valeur pour taxe égale montant taxable plus montant de taxe de luxe

22. Lorsqu'une taxe de vente provinciale est applicable, elle s'applique à la valeur pour taxe du bien assujetti.

Droits et taxes payables

23. Tous droits et taxes payables reliés aux douanes (p.ex., en vertu du *Tarif des douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, etc.), incluant la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale (si applicable) sont payables à l'égard de l'importation d'un bien assujetti, en plus de la taxe de luxe payable.

Exemples illustratifs

24. Pour des exemples sur le calcul de montants taxables, montants de taxe de luxe et montants d'autres droits et taxes, consultez l'[Annexe B : Exemples de calculs de montants taxables, montants de taxe de luxe et de TPS](#) de ce memorandum.

Cadre d’application

Taxe de luxe payable à l’importation

25. Conformément au paragraphe 20 (1) de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, une personne qui est redevable de droits imposés, en vertu de la *Loi sur les douanes*, sur un bien assujetti importé, ou qui serait ainsi redevable si le bien assujetti était soumis à des droits, est tenue de payer une taxe relativement au bien assujetti d’un montant déterminé en vertu de l’article 34 (section Montant de taxe de luxe de ce memorandum) si le montant taxable du bien assujetti excède le seuil de prix relatif au bien assujetti, à moins qu’une des exceptions mentionnées sous la section Taxe de luxe non payable à l’importation : Exceptions de ce memorandum est applicable.

Application de la *Loi sur les douanes*

26. Conformément au paragraphe 20(4) de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, la taxe de luxe relative à un bien assujetti est payée et perçue aux termes de la *Loi sur les douanes*. De plus, des intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus aux termes de cette Loi, comme si la taxe était un droit de douane imposé sur le bien assujetti en vertu du *Tarif des douanes*.

Taxe non payable à l’importation : Exceptions

27. L’article 21 de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* prévoit des exceptions où la taxe de luxe n’est pas payable à l’importation de biens assujettis. De telles exceptions sont :

Vendeur inscrit

28. La taxe de luxe relative à un bien assujetti qui est importé n’est pas payable si le bien assujetti est importé par un vendeur inscrit relativement à ce type de bien assujetti.

Convention de vente conclue par écrit avant janvier 2022

29. La taxe de luxe ne s’appliquera pas à l’importation d’un bien assujetti dont le montant taxable est supérieur au seuil relatif si l’acheteur et le vendeur ont conclu par écrit une convention de vente du bien assujetti avant janvier 2022 dans le cadre de l’entreprise du vendeur consistant à vendre ce type de bien assujetti. Cette disposition est régie par l’alinéa 135(b) de la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2022*.

Véhicules immatriculés auparavant

30. La taxe de luxe relative à un véhicule assujetti qui est importé n’est pas payable si celui-ci a été immatriculé auprès du gouvernement du Canada ou d’une province avant l’importation, à moins que, à la fois

- (a) l’immatriculation n’ait été accomplie en rapport avec l’importation
- (b) le véhicule assujetti n’ait jamais été autrement immatriculé auprès du gouvernement du Canada ou d’une province

Certains véhicules de police ou militaires

31. La taxe de luxe relative à un véhicule assujetti qui est importé n’est pas payable si, selon le cas

- (a) le véhicule assujetti est équipé pour des activités policières et est importé par un corps policier ou une autorité militaire
- (b) le véhicule assujetti est équipé pour des activités militaires et est importé par une autorité militaire

Certificat fiscal

32. La taxe de luxe relative à un aéronef assujetti ou à un navire assujetti n’est pas payable si un certificat fiscal émis par l’Agence du revenu du Canada relatif à l’aéronef assujetti ou au navire assujetti est en vigueur conformément à l’article 37 de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* au moment auquel elle deviendrait payable en l’absence du paragraphe 21(4) de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*.

Certificat d’importation spécial

33. La taxe de luxe relative à un aéronef assujetti ou à un navire assujetti (sauf un navire assujetti désigné) qui est importé n’est pas payable si, au moment auquel elle deviendrait payable en l’absence du paragraphe 21(5) de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, un certificat d’importation spécial émis par l’ARC relativement à l’importation est en vigueur conformément à l’article 38 de cette Loi.

Nota : Navire assujetti désigné - s’entend d’un navire assujetti qui est muni d’un lit, d’une couchette, d’un poste à quai ou d’équipement de couchage semblable.

34. Par exemple, une entreprise étrangère opérant le jet d’affaire au Canada doit obtenir ce certificat d’importation spécial avant l’importation si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées sous la position 98.01 de l’annexe du *Tarif des douanes*.

Cas spéciaux

35. La taxe de luxe relative à un bien assujetti qui est importé n'est pas payable si, selon le cas :

- (a) le bien assujetti est classé sous la position 98.01 ou sous les nos tarifaires 9802.00.00 ou 9803.00.00 de l'annexe du *Tarif des douanes* et il n'est pas soumis à des droits aux termes de cette Loi
- (b) le bien assujetti est importé dans l'unique but d'être entretenu, remis en état ou réparé au Canada et les conditions suivantes sont réunies
 - ni la propriété ni l'usage effectif du bien assujetti n'est destiné à être transmis ni n'est transmis à une personne au Canada pendant qu'il s'y trouve
 - le bien assujetti est exporté dans un délai raisonnable une fois l'entretien, la remise en état ou la réparation achevé, compte tenu des circonstances entourant l'importation et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'importateur
- (c) il s'avère, à la fois
 - que le bien assujetti est un moyen de transport étranger dont le point d'attache est à l'étranger
 - que le bien assujetti, non-taxable en raison du renvoi, apparaissant à l'alinéa a), à la position 98.01 de l'annexe du *Tarif des douanes*, est réaffecté pour entretien, remise en état ou réparation au Canada
 - que ni la propriété ni l'usage effectif du bien assujetti n'est destiné à être transmis ni n'est transmis à une personne au Canada pendant qu'il s'y trouve
 - que le bien assujetti est exporté dans un délai raisonnable une fois l'entretien, la remise en état ou la réparation achevée, compte tenu des circonstances entourant l'importation et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'importateur
- (d) le bien assujetti est un navire assujetti importé dans des circonstances où les droits de douane ont été supprimés en application du paragraphe 7(1) du *Règlement sur la diminution ou la suppression des droits de douane sur les navires*
- (e) le bien assujetti est un véhicule assujetti qui est importé temporairement par un particulier résidant au Canada et, à la fois

- le bien assujetti a été fourni au particulier la dernière fois, dans le cadre d'une entreprise de location de véhicules, au moyen d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable aux termes duquel ou de laquelle la possession ou l'utilisation continue du bien assujetti est transférée pendant une période de moins de cent quatre-vingts jours
 - immédiatement avant l'importation, le particulier était à l'étranger pendant une période ininterrompue d'au moins quarante-huit heures
 - le bien assujetti est exporté dans un délai de 30 jours après l'importation
- (f) le bien assujetti serait classé sous la position 98.02 de l'annexe du *Tarif des douanes* et il ne serait pas soumis à des droits aux termes de cette Loi si la définition de moyen de transport à l'article 2 du *Règlement sur l'importation temporaire de moyens de transport par des résidents du Canada* était remplacée par ce qui suit :

moyen de transport désigne tout véhicule, aéronef, bâtiment flottant ou autre moyen de locomotion utilisé pour le transport de personnes ou de marchandises.

Nota : Comme les navires assujettis ne peuvent être classés sous la position 98.02 de l'annexe du *Tarif des douanes*, dans cette situation spécifique, tous les autres droits et taxes applicables demeurent payables en entier. La seule exonération accordée est celle de la taxe de luxe.

36. Pour plus de renseignements sur les vendeurs inscrits, consultez Inscription en vertu de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* et pour plus de renseignements sur le certificat fiscal et le certificat d'importation spécial, consultez Taxe de luxe : Services et renseignements, aux liens se trouvant dans la section Liens connexes de ce memorandum.

Importation temporaire sous le numéro tarifaire 9993.00.00

37. Les véhicules assujettis et les aéronefs assujettis, lorsqu'importés temporairement sous le numéro tarifaire 9993.00.00 de l'annexe du *Tarif des douanes*, peuvent être exonérés de la taxe de luxe dans certaines circonstances lorsqu'ils se qualifient en tant que cas spécial dans la section Cas spéciaux ci-dessus.

38. Un navire assujetti importé à des fins d'entreposage et/ou de réparation sous le numéro tarifaire 9993.00.00 de l'annexe du *Tarif des douanes* pour 12 mois peut se voir accorder une période supplémentaire de 12 mois sous le numéro tarifaire 9993.00.00 pour l'exonération de la TPS/TVH à un taux de 1/120 en vertu du paragraphe 7(2) du *Règlement sur la diminution ou la suppression des droits de douane sur les navires* et peut aussi être assujetti à des exigences administratives supplémentaires, incluant des documents supplémentaires. Cependant, aucune prolongation du report de la taxe n'est permise à l'égard de la taxe de luxe; Cette taxe sur la valeur du navire déterminée au moment de l'importation devient payable immédiatement après 12 mois. Ces navires doivent être documentés sur la Déclaration en détail commerciale (DDC).

39. Pour plus de renseignements, consultez le [Mémoire D8-1-1 : Administration du Règlement sur l'importation temporaire de marchandises \(numéro tarifaire 9993.00.00\)](#).

Documents justificatifs : Exigences

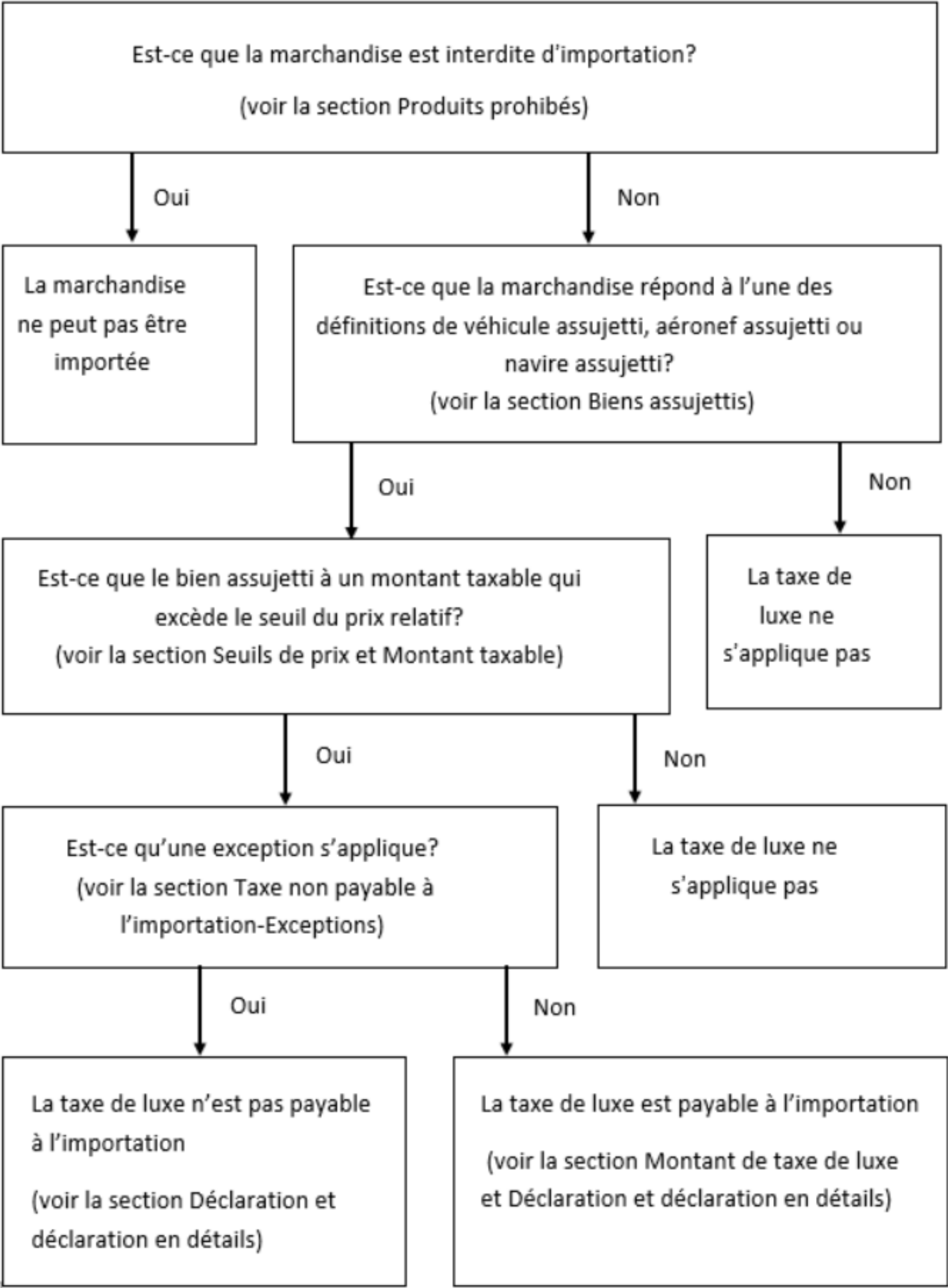
40. L'ASFC peut exiger des documents justificatifs pour l'importation d'un bien assujetti respectant les conditions de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus. De tels documents peuvent être une preuve du numéro d'inscription valide en vertu du régime

de la taxe de luxe, un certificat d'importation spécial, un certificat fiscal ou une convention de vente conclue par écrit avant janvier 2022. Lorsque la DDC est soumise, les documents justificatifs doivent être disponibles pour révision à la demande de l'ASFC. Pour plus de renseignements, consultez Avis sur la taxe de luxe au lien se trouvant dans la section Liens connexes de ce mémorandum.

41. Un importateur doit appliquer auprès de l'ARC afin d'obtenir obtenir un certificat d'importation spécial ou un certificat fiscal. Pour plus de renseignements, consultez Taxe de luxe : Services et renseignements au lien se trouvant dans la section Liens connexes de ce mémorandum.

42. Si, au moment de la déclaration en détail, le statut de l'inscription de l'importateur auprès de l'ARC, le certificat d'importation spécial, le certificat fiscal, la convention de vente conclue par écrit avant janvier 2022 et/ou tout autre document justificatif n'est pas en vigueur ou n'est pas présenté à l'ASFC lorsque requis, à l'égard d'une importation spécifique, et que la taxe de luxe serait payable en l'absence d'une telle preuve, la taxe de luxe serait alors applicable.

Schéma : Cadre d'application de la taxe de luxe à l'importation



Version texte

Application de la taxe de luxe à l'importation

Est-ce que la marchandise est interdite d'importation ? (voir Produits prohibés)

Oui : La marchandise ne peut pas être importée

Non : Est-ce que la marchandise répond à l'une des définitions de véhicule assujetti, aéronef assujetti ou navire assujetti ? (voir Biens assujettis)

Oui : Est-ce que le bien assujetti à un montant taxable qui excède le seuil du prix relatif ? (voir Seuils de prix et Montant taxable)

Non : La taxe de luxe ne s'applique pas

Oui : Est-ce qu'une exception s'applique ? (voir Taxe non payable à l'importation – Exception)

Non : La taxe de luxe ne s’applique pas

Oui : La taxe de luxe n’est pas payable à l’importation (voir Déclaration et déclaration en détail)

Non : La taxe de luxe est payable à l’importation (voir Montant de taxe de luxe et Déclaration en détail)

Cadre d’application

43. En vertu de l’article 50 de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, il y a certaines circonstances dans lesquelles une personne est tenue de s’inscrire auprès de l’ARC aux fins du régime de la taxe de luxe. Le cas échéant, la personne doit s’inscrire à titre de vendeur inscrit relativement au type de bien assujetti qu’elle importe. Par conséquent, trois types d’inscriptions sont prévus :

- (a) vendeur inscrit de véhicules assujettis
- (b) vendeur inscrit d’aéronefs assujettis
- (c) vendeur inscrit de navires assujettis

44. Un vendeur inscrit relativement à un type de bien assujetti pourra importer un bien assujetti de ce type sans que la taxe de luxe s’applique au moment de la déclaration en détail.

45. Pour plus de renseignements, consultez Inscription en vertu de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* au lien se trouvant dans la section Liens connexes de ce memorandum.

Déclaration et déclaration en détail

Marchandises commerciales

46. La déclaration et la déclaration en détail des biens assujettis qui sont des marchandises commerciales, lorsque la taxe sur le luxe est, ou n’est pas, payable à l’importation, se fait de la même manière et dans le même délai prescrit que lorsque des droits et autres taxes sont, ou ne sont pas, payables.

47. Lors de la déclaration en détail pour des véhicules, aéronefs et navires assujettis, l’importateur devrait compléter la DDC dans ses conditions normales lors de la déclaration des marchandises. Cela inclut de déterminer correctement le numéro de classement adéquat et calculer les droits et taxes réguliers. Si des taxes provinciales sont applicables, elles seront également calculées conformément aux procédures régulières.

Taxe de luxe payable à l’importation

48. Pour déclarer en détail les véhicules, aéronefs et navires assujettis où la taxe de luxe est payable à l’importation, l’importateur doit sélectionner le code de taxe d’accise approprié dans la DDC. Ce code est basé sur les marchandises importées et la méthode utilisée pour calculer la taxe de luxe lorsqu’aucune autre taxe d’accise ne s’applique (voir le tableau ci-dessous pour une liste des codes de taxe d’accise applicables lorsque seule la taxe de luxe est payable).

Taxe de luxe payable	Code de taxe d’accise
20% du montant taxable du véhicule qui excède 100 000\$	E60
10% du montant taxable du véhicule	E61
20% du montant taxable de l’aéronef qui excède 100 000\$	E62
10% du montant taxable de l’aéronef	E63
20% du montant taxable du navire qui excède 250 000\$	E64
10% du montant taxable du navire	E65

49. Lorsque d'autres taxes d'accise s'appliquent en plus de la taxe de luxe sur les marchandises importées, l'importateur doit sélectionner le code d'accise approprié qui reflète la combinaison de taxes applicable dans la DDC (voir [Mémoire D18-5-1 : Codification des codes d'accises et d'exemption de la TPS dans le projet de gestion des cotisations et des recettes de l'AFSC](#) pour une liste complète des codes de taxe d'accise applicables lorsque la taxe de luxe est payable en plus aux autres droits d'accise).

50. Lorsque, sur les marchandises importées. des taxes provinciales sont applicables en plus de la taxe de luxe, l'importateur doit sélectionner le code TPS 99 dans le champ Code TPS de la DDC. Ensuite, l'importateur doit inscrire les taxes dues dans le champ TVP/TVH/TVQ.

Exemple 1

Cet exemple correspond à l'exemple 1 figurant à l'Annexe B, avec un véhicule assujetti qui a une valeur en douane de 395 900 \$, sujet à un taux de droit de douane de 6.1%, un taux d’écoprélevement de 4 000 \$ et une taxe d’accise sur le climatiseur de 100 \$.

Code de la taxe d'accise

Choisir une option

L08 - Véhicule de luxe (20% du montant taxable qui excède 100 000\$) + Prélèvement (Au moins 15 mais - 16 L aux 100 km) + Taxe AC

L09 - Véhicule de luxe (20% du montant taxable du véhicule qui excède 100 000\$) + Prélèvement (16 L ou plus aux 100 km) + Taxe AC

L10 - Véhicule de luxe (20% du montant taxable du véhicule qui excède 100 000\$) + Marchandises conditionnellement non-applicable

L11 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Prélèvement (Au moins 13 mais moins de 14 litres aux 100 km)

L12 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Prélèvement (Au moins 14 mais moins de 15 litres aux 100 km)

L13 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Prélèvement (Au moins 15 mais moins de 16 litres aux 100 km)

L14 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Prélèvement (16 litres ou plus aux 100 km)

L15 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Taxe d'accise pour les climatiseurs conçus

L16 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Prélèvement (Au moins 13 mais - 14 L aux 100 km) + Taxe AC

L17 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Prélèvement (Au moins 14 mais - 15 L aux 100 km) + Taxe AC

L18 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Prélèvement (Au moins 15 mais - 16 L aux 100 km) + Taxe d'accise AC

L19 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Prélèvement (16 L ou plus aux 100 km) + Taxe d'accise AC

L20 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Marchandises conditionnellement non-applicable (exemptions)

L21 - Vendeur inscrit + Prélèvement (Au moins 13 mais moins de 14 litres aux 100 km)

L22 - Vendeur inscrit + Prélèvement (Au moins 14 mais moins de 15 litres aux 100 km)

L23 - Vendeur inscrit + Prélèvement (Au moins 15 mais moins de 16 litres aux 100 km)

L24 - Vendeur inscrit + Prélèvement (16 litres ou plus aux 100 km)

L25 - Vendeur inscrit + Taxe d'accise pour les climatiseurs conçus

L26 - Vendeur inscrit + Prélèvement (Au moins 13 mais moins de 14 litres aux 100 km) + Taxe d'accise pour les climatiseurs conçus

L27 - Vendeur inscrit + Prélèvement (Au moins 14 mais moins de 15 litres aux 100 km) + Taxe d'accise pour les climatiseurs conçus

Version texte

Code sélectionné - L19 – Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) plus Prélèvement (16 L ou plus au 100 km) plus Taxe d’accise AC

56 C. Ln N. N. Catég.		57 Previous Line no. (Warehouse) N° de ligne précédente (entrepôt)		58 Classification No. N° de classement		59 Classification Description Description de la classification		60 Narrative Description Description narrative		61 Quantity Quantité		62 Unit of Measure Unité de mesure		63 Time Limit Type Types de délai															
00001				8703.24.00.31		Motor cars and other motor vehicles		PASSENGER CAR / VOITUR		1.000		NMB																	
64 Extension Date Date de prolongation		65 Country of Origin Pays d'origine		66 U.S. State État américain		67 Place of Export Lieu d'exportation		68 Place of Export Code State État du code du lieu de l'exportation		69 Direct Shipment Date Date d'expédition directe		70 Tariff Treatment Traitement tarifaire		71 Tariff Code Code tarifaire		72 Time Limit From Limite de temps à partir de													
		AL				AL				2024-02-29		002																	
73 Time Limit to Limite de temps jusqu'à			74 Destination Province Province de destination			75 Value for Currency Conversion Valeur pour conversion des devises			76 Currency Devise		77 Exchange Rate Taux de change		78 Value for Duty Valeur en douane		79 DRP Licence Licence du PED		80 Special Auth OIC Décret d'autorisation spécial		81 Special Authority Permit Permis d'autorisation spéciale										
						395,900.00			CAD		1.00000000		395,900.00																
82 Customs Duty Droits de douane			83 Excise Tax Taxe d'accise			84 Excise Duty Droit d'accise			85 Surtax Surtaxe			86 Anti-Dumping Antidumping			87 Safeguard Sauvegarde			88 Countervailing Droits compensateurs			89 Value for Tax Valeur pour taxe			90 GST TPS			91 PST/HST Amount Montant de la TVP/TVH		
24,149.90			46,514.99			0.00			0.00			0.00			0.00			0.00			466,564.89			23,328.24			0.00		
92 Provincial Alcohol Tax Taxe provinciale sur l'alcool			93 Provincial Tobacco Amount Taxe provinciale sur le tabac			94 Alcohol Percent Pourcentage d'alcool			95 Provincial Cannabis Excise Duty Droit provincial sur le cannabis			96 CBSA Case No. N° de cas de l'ASFC			97 Ruling No. N° de la décision			98 Appeals Case No. N° du cas d'appel			99 Compliance Case No. N° de cas de conformité			100 Line Total Duties & Taxes Total des droits et taxes de la ligne					
0.00			0.00			0			0.00															93,993.13					

Version texte

Dans l’exemple de DDC

Le champ No. Categ. indique 00001

Le champ N° de classement indique 8703.24.00.31

Le champ Description de la classification indique Motor cars and other motor vehicles/ Automobiles et autres véhicules

Le champ Description narrative indique Passenger car/ voiture

Le champ Quantité indique 1.000

Le champ Unité de mesure indique NMB

Le champ Pays d'origine indique AL

Le champ Lieu d'exportation indique AL

Le champ Date d'expédition directe indique 2024-02-29

Le champ Traitement tarifaire indique 002

Le champ Valeur pour conversion des devises indique 395,900.00

Le champ Devise indique CAD

Le champ Taux de change indique 1.00000000

Le champ Valeur en douane indique 395,900.00

Le champ Droits de douane indique 24,149.90

Le champ Taxe d'accise indique 46,514.99

Le champ Droit d'accise indique 0.00

Le champ Surtaxe indique 0.00

Le champ Antidumping indique 0.00

Le champ Sauvegarde indique 0.00

Le champ Droits compensateurs indique 0.00

Le champ Valeur pour taxe indique 466,564.89

Le champ TPS indique 23,328.24

Le champ Montant de la TVP/TVH indique 0.00

Le champ Taxe provinciale sur l'alcool indique 0.00

Le champ Taxe provinciale sur le tabac indique 0.00

Le champ Pourcentage d'alcool indique 0

Le champ Droit provincial sur le cannabis indique 0.00

Et le champ Total des droits et taxes de la ligne indique 93,993.13

Exemple 2

Cet exemple correspond à l’exemple 2 figurant à l’Annexe B, avec un aéronef assujetti qui a une valeur en douane de 800 000 \$.

L’aéronef est en franchise de droits (0%).

Code de la taxe d'accise

Choisir une option

Choisir une option

E00 - Rajustement pré-DDC

E62 - 20% du montant taxable de l'aéronef qui excède 100 000\$

E63 - 10% du montant taxable de l'aéronef

E66 - Vendeur inscrit

E67 - Certificat de taxe

E68 - Certificat d'importation spécial

E69 - Autres exceptions qui ne sont pas dans les codes 66 à 68

E87 - Biens exemptés par conditions dans l'annexe III de la Loi de la taxe d'accise

E90 - Conditionnellement non-applicable - marchandises exemptées

E93 - Accise payée directement à l'Agence du Revenu du Canada (ARC)

Version texte

Code sélectionné - E63 – 10% du montant taxable de l'aéronef

56 C. Ln N. N. Catég.		57 Previous Line no. (Warehouse) N° de ligne précédente (entrepôt)		58 Classification No. N° de classement		59 Classification Description Description de la classification		60 Narrative Description Description narrative		61 Quantity Quantité		62 Unit of Measure Unité de mesure		63 Time Limit Type Types de délai					
00001				8802.20.00.00		Other aircraft (for example, helicopter)		AIRCRAFT/AÉRONEF		1.000		NMB							
64 Extension Date Date de prolongation		65 Country of Origin Pays d'origine		66 U.S. State Etat américain		67 Place of Export Lieu d'exportation		68 Place of Export Code State Etat du code du lieu de l'exportation		69 Direct Shipment Date Date d'expédition directe		70 Tariff Treatment Traitement tarifaire		71 Tariff Code Code tarifaire		72 Time Limit From Limite de temps à partir de			
		AL				AL				2024-02-29		002							
73 Time Limit to Limite de temps jusqu'à		74 Destination Province Province de destination		75 Value for Currency Conversion Valeur pour conversion des devises		76 Currency Devises		77 Exchange Rate Taux de change		78 Value for Duty Valeur en douane		79 DRP Licence Licence du PED		80 special Auth OIC Décret d'autorisation spécial		81 Special Authority Permit Permis d'autorisation spéciale			
				800,000.00		CAD		1.00000000		800,000.00									
82 Customs Duty Droits de douane		83 Excise Tax Taxe d'accise		84 Excise Duty Droit d'accise		85 Surtax Surtaxe		86 Anti-Dumping Antidumping		87 Safeguard Sauvegarde		88 Countervailing Droits compensateurs		89 Value for Tax Valeur pour taxe		90 GST TPS		91 PST/HST Amount Montant de la TVP/TVH	
0.00		80,000.00		0.00		0.00		0.00		0.00		0.00		880,000.00		44,000.00		0.00	
92 Provincial Alcohol Tax Taxe provinciale sur l'alcool		93 Provincial Tobacco Amount Taxe provinciale sur le tabac		94 Alcohol Percent Pourcentage d'alcool		95 Provincial Cannabis Excise Duty Droit provincial sur le cannabis		96 CBSA Case No. N° de cas de l'ASFC		97 Ruling No. N° de la décision		98 Appeals Case No. N° du cas d'appel		99 Compliance Case No. N° de cas de conformité		100 Line Total Duties & Taxes Total des droits et taxes de la ligne			
0.00		0.00		0		0.00										124,000.00			

Version texte

Dans l’exemple de DDC

Le champ No. Categ. indique 00001

Le champ N° de classement indique 8802.20.00.00

Le champ Description de la classification indique Other aircraft (for example, helicopter)/ Autre aéronef (par exemple, hélicoptère)

Le champ Description narrative indique Aircraft/ Aéronef

Le champ Quantité indique 1.000

Le champ Unité de mesure indique NMB

Le champ Pays d'origine indique AL

Le champ Lieu d'exportation indique AL

Le champ Date d'expédition directe indique 2024-02-29

Le champ Traitement tarifaire indique 002

Le champ Valeur pour conversion des devises indique 800,000.00

Le champ Devises indique CAD

Le champ Taux de change indique 1.00000000

Le champ Valeur en douane indique 800,000.00

Le champ Droits de douane indique 0.00

Le champ Taxe d'accise indique 80,000.00

Le champ Droit d'accise indique 0.00

Le champ Surtaxe indique 0.00

Le champ Antidumping indique 0.00

Le champ Sauvegarde indique 0.00

Le champ Droits compensateurs indique 0.00

Le champ Valeur pour taxe indique 880,000.00

Le champ TPS indique 44,000.00

Le champ Montant de la TVP/TVH indique 0.00

Le champ Taxe provinciale sur l'alcool indique 0.00

Le champ Taxe provinciale sur le tabac indique 0.00

Le champ Pourcentage d'alcool indique 0

Le champ Droit provincial sur le cannabis indique 0.00

Et le champ Total des droits et taxes de la ligne indique 124,000.00

Exemple 3

Cet exemple correspond au même scénario que l'exemple 1 ci-dessus. Cependant, l'importation est occasionnelle et la TVH est applicable.

Dans ce cas, l'importateur doit sélectionner le code TPS 99 dans le champ Code de TPS de la DDC. Ensuite, l'importateur doit inscrire les taxes dues dans le champ TVP/TVH/TVQ.

Code de TPS

Choisir une option

53 - Des imprimés en vue de promouvoir le tourisme

54 - Marchandises importées au Canada par un organisme de bienfaisance

55 - Marchandises fournies par un non-résident à l'égard des réparations ou des remplacements des marchandises sous une garantie

56 - Médicaments sur ordonnance et produits biologiques décrient dans la Partie I de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise

57 - Appareils médicaux énumérés dans la Partie II de l'Annexe VI

59 - Produits alimentaires de base pour consommation humaine

60 - Marchandises liées à l'agriculture - Partie IV de l'Annexe VI

61 - Marchandises liées à l'agriculture en vertu de la Section 10 de la Partie IV de l'Annexe VI

62 - Bateaux de pêche commerciale en vertu de la section 10 de la Partie IV de l'annexe VI de la loi sur la taxe d'accise

64 - Marchandises importées pour les besoins de la construction d'un pont international

65 - Marchandises du programme EFV en vertu de la section 7, de l'annexe VII de la Loi sur la taxe d'accise

66 - Marchandises prescrites importées en vertu de la section 8 de l'annexe VII de la Loi sur la taxe d'accise

67 - Marchandises pour l'usage des représentants étrangers durant les missions diplomatiques/postes consulaires

69 - Marchandises pour l'usage exclusif du personnel des forces étrangères et ses membres

71 - Marchandises importées pour et par le gouvernement de l'Alberta

73 - Marchandises importées pour et par le gouvernement du Manitoba

80 - Marchandises importées pour et par le gouvernement de la Saskatchewan

81 - Marchandises importées pour et par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

82 - Marchandises importées pour et par le gouvernement du Yukon

99 - Importations commerciales/occasionnelles combinées - TPS supplémentaire

Version texte

Code sélectionné - le Code de TPS – 99 – Importations commerciales/ occasionnelles combinés – TPS supplémentaire

56 C. Ln N. N. Catég.		57 Previous Line no. (Warehouse) N° de ligne précédente (entrepôt)		58 Classification No. N° de classement		59 Classification Description Description de la classification		60 Narrative Description Description narrative		61 Quantity Quantité		62 Unit of Measure Unité de mesure		63 Time Limit Type Types de délai						
00001				8703.24.00.31		Motor cars and other motor vehicles		PASSENGER CAR/VOITURE		1.000		NMB								
64 Extension Date Date de prolongation		65 Country of Origin Pays d'origine		66 U.S. State État américain		67 Place of Export Lieu d'exportation		68 Place of Export Code State État du code du lieu de l'exportation		69 Direct Shipment Date Date d'expédition directe		70 Tariff Treatment Traitement tarifaire		71 Tariff Code Code tarifaire		72 Time Limit From Limite de temps à partir de				
		AL				AL				2024-02-29		002								
73 Time Limit to Limite de temps jusqu'à			74 Destination Province Province de destination			75 Value for Currency Conversion Valeur pour conversion des devises			76 Currency Devise		77 Exchange Rate Taux de change		78 Value for Duty Valeur en douane		79 DRP Licence Licence du PED		80 Special Auth OIC Décret d'autorisation spécial		81 Special Authority Permit Permis d'autorisation spéciale	
			ON			395,900.00			CAD		1.00000000		395,900.00							
82 Customs Duty Droits de douane		83 Excise Tax Taxe d'accise		84 Excise Duty Droit d'accise		85 Surtax Surtaxe		86 Anti-Dumping Antidumping		87 Safeguard Sauvegarde		88 Countervailing Droits compensateurs		89 Value for Tax Valeur pour taxe		90 GST TPS		91 PST/HST Amount Montant de la TVP/TVH		
24,149.90		46,514.99		0.00		0.00		0.00		0.00		0.00		466,564.89		0.00		60,653.44		
92 Provincial Alcohol Tax Taxe provinciale sur l'alcool		93 Provincial Tobacco Amount Taxe provinciale sur le tabac			94 Alcohol Percent Pourcentage d'alcool		95 Provincial Cannabis Excise Duty Droit provincial sur le cannabis		96 CBSA Case No. N° de cas de l'ASFC		97 Ruling No. N° de la décision		98 Appeals Case No. N° du cas d'appel		99 Compliance Case No. N° de cas de conformité		100 Line Total Duties & Taxes Total des droits et taxes de la ligne			
0.00		0.00			0		0.00										131,318.33			

Version texte

Dans l'exemple de DDC

Le champ No. Categ. indique 00001

Le champ N° de classement indique 8703.24.00.31

Le champ Description de la classification indique Motor cars and other motor vehicles/ Automobiles et autres véhicules

Le champ Description narrative indique Passenger car/ voiture

Le champ Quantité indique 1.000

Le champ Unité de mesure indique NMB

Le champ Pays d'origine indique AL

Le champ Lieu d'exportation indique AL

Le champ Date d'expédition directe indique 2024-02-29

Le champ Traitement tarifaire indique 002

Le champ Province de destination indique ON

Le champ Valeur pour conversion des devises indique 395,900.00

Le champ Devise indique CAD

Le champ Taux de change indique 1.00000000

Le champ Valeur en douane indique 395,900.00

Le champ Droits de douane indique 24,149.90

Le champ Taxe d'accise indique 46,514.99

Le champ Droit d'accise indique 0.00

Le champ Surtaxe indique 0.00

Le champ Antidumping indique 0.00

Le champ Sauvegarde indique 0.00

Le champ Droits compensateurs indique 0.00

Le champ Valeur pour taxe indique 466,564.89

Le champ TPS indique 0.00

Le champ Montant de la TVP/TVH indique 60,653.44

Le champ Taxe provinciale sur l'alcool indique 0.00

Le champ Taxe provinciale sur le tabac indique 0.00

Le champ Pourcentage d'alcool indique 0

Le champ TVP relative au cannabis indique 0.00

Et le champ Total des droits et taxes de la ligne indique 131,318.33

Taxe de luxe non payable à l’importation

51. Pour déclarer en détail les véhicules, aéronefs et navires assujettis, où l’importateur ou les marchandises respecte les conditions d’une des exceptions mentionnées plus haut, lorsque la taxe de luxe n'est pas payable à l'importation et lorsque les marchandises ne sont pas assujetties aux taxes d'accise, l’importateur doit sélectionner le code de taxe d’accise approprié dans la DDC. Ce code est basé sur l'exception de la taxe de luxe étant réclamée et indique pourquoi la taxe de luxe n’est pas payable (voir le tableau ci-dessous pour une liste des codes de taxe d’accise applicables lorsqu’une exception est réclamée).

Exception à la taxe de luxe	Code de taxe d’accise
Vendeur inscrit	E66
Certificat fiscal	E67
Certificat d’importation spécial	E68
Autres exceptions énoncées dans ce mémorandum qui ne sont pas couvertes sous les codes 66 à 68	E69

52. Lorsque la taxe de luxe n'est pas payable à l'importation et lorsque d’autres taxes d'accise ne sont pas payables (conditionnellement non-applicable), l'importateur doit sélectionner le code d'accise approprié qui reflète la combinaison applicable d'exceptions des taxes dans la DDC. Ce code est basé sur les exceptions demandées et indique pourquoi la taxe de luxe et les autres taxes d'accise ne sont pas payables (voir le tableau ci-dessous pour une liste des codes de taxe d'accise applicables lorsque des exceptions sont demandées). Pour une liste complète des codes de taxe d'accise applicables lorsque la taxe de luxe

n'est pas payable en plus d'une autre taxe d'accise non payable, consultez le *Mémoire D18-5-1 : Codification des codes d'accises et d'exemption de la TPS dans le système de gestion des cotisations et des recettes de l'AFSC*.

Pour Vendeur inscrit plus Autrement et conditionnellement non-applicable l'importateur doit sélectionner le code d'accise L30.

Pour Autres exceptions énoncées dans ce mémoire qui ne sont pas couvertes sous les codes 66 à 68 plus Autrement et conditionnellement non-applicable l'importateur doit sélectionner le code d'accise L40.

53. Lorsque la taxe de luxe n'est pas payable à l'importation mais lorsque d'autres taxes d'accise sont payables, l'importateur doit sélectionner le code d'accise approprié qui reflète la combinaison de taxes applicable dans la DDC. Pour une liste complète des codes de taxe d'accise applicables lorsque la taxe de luxe n'est pas payable et lorsque d'autres taxes d'accise sont payables ou non, consultez le *Mémoire D18-5-1 : Codification des codes d'accises et d'exemption de la TPS dans le système de gestion des cotisations et des recettes de l'AFSC*.

Exemple 4

Cet exemple correspond au même scénario de l'exemple 1, avec un véhicule assujéti qui a une valeur en douane de 395 900 \$, sujet à un taux de droit de douane de 6.1%, un taux d'écoprélèvement de 4 000 \$ et une taxe d'accise sur les climatiseurs de 100 \$. Dans ce cas cependant, l'importateur est un vendeur inscrit et n'est pas assujéti à la taxe de luxe à l'importation.

Code de la taxe d'accise

Choisir une option

L14 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Prélèvement (16 litres ou plus aux 100 km)

L15 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Taxe d'accise pour les climatiseurs conçus

L16 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Prélèvement (Au moins 13 mais - 14 L aux 100 km) + Taxe AC

L17 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Prélèvement (Au moins 14 mais - 15 L aux 100 km) + Taxe AC

L18 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Prélèvement (Au moins 15 mais - 16 L aux 100 km) + Taxe d'accise AC

L19 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Prélèvement (16 L ou plus aux 100 km) + Taxe d'accise AC

L20 - Véhicule de luxe (10% du montant taxable du véhicule) + Marchandises conditionnellement non-applicable (exemptions)

L21 - Vendeur inscrit + Prélèvement (Au moins 13 mais moins de 14 litres aux 100 km)

L22 - Vendeur inscrit + Prélèvement (Au moins 14 mais moins de 15 litres aux 100 km)

L23 - Vendeur inscrit + Prélèvement (Au moins 15 mais moins de 16 litres aux 100 km)

L24 - Vendeur inscrit + Prélèvement (16 litres ou plus aux 100 km)

L25 - Vendeur inscrit + Taxe d'accise pour les climatiseurs conçus

L26 - Vendeur inscrit + Prélèvement (Au moins 13 mais moins de 14 litres aux 100 km) + Taxe d'accise pour les climatiseurs conçus

L27 - Vendeur inscrit + Prélèvement (Au moins 14 mais moins de 15 litres aux 100 km) + Taxe d'accise pour les climatiseurs conçus

L28 - Vendeur inscrit + Prélèvement (Au moins 15 mais moins de 16 litres aux 100 km) + Taxe d'accise pour les climatiseurs conçus

L29 - Vendeur inscrit + Prélèvement (16 litres ou plus aux 100 km) + Taxe d'accise pour les climatiseurs conçus

L30 - Vendeur inscrit + Marchandises conditionnellement non-applicable (exemptions)

L31 - Autres conditions + Prélèvement (Au moins 13 mais moins de 14 litres aux 100 km)

L32 - Autres conditions + Prélèvement (Au moins 14 mais moins de 15 litres aux 100 km)

L33 - Autres conditions + Prélèvement (Au moins 15 mais moins de 16 litres aux 100 km)

Version texte

Code sélectionné L29 – Vendeur inscrit plus Prélèvement (16 L ou plus au 100 km) plus Taxe d'accise pour les climatiseurs conçus

56 C. Ln N. N. Catég.		57 Previous Line no. (Warehouse) N° de ligne précédente (entrepôt)		58 Classification No. N° de classement		59 Classification Description Description de la classification		60 Narrative Description Description narrative		61 Quantity Quantité		62 Unit of Measure Unité de mesure		63 Time Limit Type Types de délai					
00001				8703.24.00.31		Motor cars and other motor vehicles		PASSENGER CAR/VOITURE		1.000		NMB							
64 Extension Date Date de prolongation		65 Country of Origin Pays d'origine		66 U.S. State État américain		67 Place of Export Lieu d'exportation		68 Place of Export Code State État du code du lieu de l'exportation		69 Direct Shipment Date Date d'expédition directe		70 Tariff Treatment Traitement tarifaire		71 Tariff Code Code tarifaire		72 Time Limit From Limite de temps à partir de			
		AL				AL				2024-02-29		002							
73 Time Limit to Limite de temps jusqu'à		74 Destination Province Province de destination		75 Value for Currency Conversion Valeur pour conversion des devises		76 Currency Devise		77 Exchange Rate Taux de change		78 Value for Duty Valeur en douane		79 DRP Licence Licence du PED		80 Special Auth OIC Décret d'autorisation spécial		81 Special Authority Permit Permis d'autorisation spéciale			
				395,900.00		CAD		1.00000000		395,900.00									
82 Customs Duty Droits de douane		83 Excise Tax Taxe d'accise		84 Excise Duty Droit d'accise		85 Surtax Surtaxe		86 Anti-Dumping Antidumping		87 Safeguard Sauvegarde		88 Countervailing Droits compensateurs		89 Value for Tax Valeur pour taxe		90 GST TPS		91 PST/HST Amount Montant de la TVP/TVH	
24,149.90		4,100.00		0.00		0.00		0.00		0.00		0.00		424,149.90		21,207.50		0.00	
92 Provincial Alcohol Tax Taxe provinciale sur l'alcool		93 Provincial Tobacco Amount Taxe provinciale sur le tabac		94 Alcohol Percent Pourcentage d'alcool		95 Provincial Cannabis Excise Duty Droit provincial sur le cannabis		96 CBSA Case No. N° de cas de l'ASFC		97 Ruling No. N° de la décision		98 Appeals Case No. N° du cas d'appel		99 Compliance Case No. N° de cas de conformité		100 Line Total Duties & Taxes Total des droits et taxes de la ligne			
0.00		0.00		0		0.00										49,457.40			

Version texte

Dans l'exemple de DDC

Le champ No. Categ. indique 00001

Le champ N° de classement indique 8703.24.00.31

Le champ Description de la classification indique Motor cars and other motor vehicles/ Automobiles et autres véhicules

Le champ Description narrative indique Passenger car/ voiture

Le champ Quantité indique 1.000

Le champ Unité de mesure indique NMB

Le champ Pays d'origine indique AL

Le champ Lieu d'exportation indique AL

Le champ Date d'expédition directe indique 2024-02-29

Le champ Code du traitement tarifaire indique 002

Le champ Valeur pour conversion des devises indique 395,900.00

Le champ Devise indique CAD

Le champ Taux de change indique 1.00000000

Le champ Valeur en douane indique 395,900.00

Le champ Droits de douane indique 24,149.90

Le champ Taxe d'accise indique 4,100.00

Le champ Droit d'accise indique 0.00

Le champ Surtaxe indique 0.00

Le champ Antidumping indique 0.00

Le champ Sauvegarde indique 0.00

Le champ Droits compensateurs indique 0.00

Le champ Valeur taxable indique 424,149.90

Le champ TPS indique 21,207.50

Le champ Montant de la TVP/TVH indique 0.00

Le champ Taxe provinciale sur l'alcool indique 0.00

Le champ Taxe provinciale sur le tabac indique 0.00

Le champ Pourcentage d'alcool indique 0

Le champ TVP relative au cannabis indique 0.00

Et le champ Droits et taxes sur les marchandises le système a calculé et inscrit le montant approprié 49,457.40

Marchandises occasionnelles (non commerciales)

54. La déclaration et la déclaration en détail des biens assujettis qui sont des marchandises occasionnelles, lorsque la taxe de luxe est ou n’est pas payable à l’importation, se fait de la même manière et dans le même délai prescrit que lorsque des droits et autres taxes sont ou ne sont pas payables. Les importateurs devraient être prêts à présenter à l’agent, sur demande, tout document pertinent, comme ce serait le cas pour toute autre marchandise. Les agents détermineront si la taxe de luxe s’applique à l’article en question et procéderont aux calculs nécessaires.

55. Lorsque la taxe de luxe a déjà été payée, les importateurs sont encouragés à conserver avec le bien assujetti toute documentation ou copie de documents, reçus et/ou certificats, qui démontre que la taxe de luxe a été payée. Cela faciliterait grandement le traitement du bien assujetti.

Cas spéciaux

56. La taxe de luxe s’applique aux biens assujettis classés aux numéros tarifaires 9806.00.00 et 9807.00.00 et est payable en totalité.

57. La *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* n’affecte pas la détermination de la valeur en douane. Cela signifie que, dans les cas où le bien assujetti ne peut pas être classé aux positions nos. 98.04, 98.05 et 98.16, étant donné que la valeur en douane excède la valeur indiquée pour ces positions, la valeur en douane doit être réduite conformément aux articles 83, 84 et 85 du *Tarif des douanes*. C’est cette valeur réduite qui sera utilisée pour établir le montant taxable et permettre à l’agent de déterminer si le bien assujetti est assujetti à la taxe de luxe et, le cas échéant, le montant de la taxe à percevoir.

Renseignements supplémentaires sur la déclaration et la déclaration en détail

58. Pour plus de renseignements sur la déclaration et la déclaration en détail des biens assujettis qui sont des marchandises commerciales et des marchandises occasionnelles (non commerciales), consultez la série des Mémoires : D17 — Procédures de déclarations en détail et des mainlevées.

Décisions

59. L’ASFC recommande que les importateurs soumettent une demande de décision s’ils ont des doutes quant à l’origine, au classement tarifaire ou à la valeur en douane des marchandises. Les procédures sur comment obtenir une décision se trouvent dans le *Mémoire D11-11-1 : Décisions nationales des douanes*, *D11-11-3 : Décisions anticipées en matière de classement tarifaire*, et *D11-4-16 : Décisions anticipées en matière d’origine découlant d’accords de libre-échange*.

Corrections, remboursements, révisions et réexamens

Marchandises commerciales

60. L’obligation d’effectuer une correction à la déclaration incorrecte débute lorsque l’importateur a des motifs de croire que la déclaration de l’origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane est inexacte. Le délai de 90 jours accordé pour effectuer

les corrections conformément à l’article 32.2 de la *Loi sur les douanes* débute à la date à laquelle l’importateur a, ou est réputé avoir eu, des informations spécifiques qu’une déclaration est inexacte.

61. Les corrections apportées aux déclarations et les demandes de remboursement doivent être faites en remplissant la DDC, conformément aux dispositions pertinentes de la *Loi sur les douanes*, et selon les procédures qui se trouvent dans le *Mémorandum D11-6-6 : Motifs de croire et corrections concernant à la déclaration de l’origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane*, le *Mémorandum D6-2-3 : Remboursement des droits*, le *Mémorandum D6-2-6 : Remboursement des droits et des taxes sur les importations non commerciales* et le *Mémorandum D17-2-1 : Rajustement des déclarations en détail commerciales*.

62. Lorsqu’un montant de taxe de luxe doit être remboursé à l’importateur ou doit être payé à l’ASFC, l’ASFC émettra un Relevé de Rajustement (RR), qui sert d’avis de remboursement ou de cotisation, en réponse à une demande de rajustement ou, en réponse à une révision ou un réexamen initié de l’ASFC.

63. Un drawback ne sera pas accordé à l’égard de la taxe de luxe.

Marchandises occasionnelles (non commerciales)

64. Lorsqu’il y a trop-payé de taxe de luxe, un importateur peut soumettre un formulaire B2G, Demande Informelle de Rajustement de l’ASFC, au Centre de remboursement des importations occasionnelles approprié de l’ASFC pour demander le remboursement du montant trop-payé, conformément au *Mémorandum D6-2-6 : Remboursement des droits et des taxes sur les importations non commerciales*.

Marchandises commerciales et marchandises occasionnelles (non commerciales)

65. L’ASFC peut réviser ou réexaminer l’origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane de sa propre initiative ou en réponse à une demande de rajustement. De cette manière, tout comme avec les droits de douanes et les taxes, l’ASFC peut cotiser tout montant de taxe de luxe non déclaré.

66. Conformément au paragraphe 22(1) de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, classement s’entend du classement tarifaire d’un bien assujetti, de la révision de ce classement ou du réexamen de cette révision, effectuée en vue d’établir si la taxe est payable ou non relativement au bien assujetti.

67. Conformément au paragraphe 22(2), le classement d’un bien assujetti est considéré comme étant le classement tarifaire du bien assujetti ou de la révision ou du réexamen de ce classement (sous réserve des paragraphes (4) à (6) de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, de la *Loi sur les douanes* (sauf les paragraphes 67(2) et (3) et les articles 68 et 70) et ses règlements d’application s’appliquent, avec les adaptations nécessaires).

68. Conformément au paragraphe 20(3) de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, l’appréciation de la valeur d’un bien assujetti, la révision de cette appréciation ou le réexamen de cette révision est considérée comme étant l’appréciation de la valeur en douane du bien assujetti, de la révision de cette appréciation ou du réexamen de cette révision, selon le cas (sous réserve de la *Loi sur les douanes* et de ses règlements d’application qui s’appliquent, avec les adaptations nécessaires).

Rabais

69. L’importateur souhaitant obtenir un rabais pour la taxe de luxe payée en vertu des articles 39, 40, 41, 42, et 43 de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* doit soumettre une demande de rabais à l’ARC. Pour plus de renseignements, consultez Taxe de luxe : Services et renseignements au lien se trouvant dans la section Liens connexes de ce mémorandum.

Révision

70. Suivant une détermination, une révision ou un réexamen de l’origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane faits par l’ASFC, un importateur peut demander la révision ou le réexamen de l’origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane en vertu de la *Loi sur les douanes*. Pour plus de renseignements, consultez le *Mémorandum D11-6-7 : Demande de révision, de réexamen ou de révision d’une décision par le Président de l’Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l’article 60 de la Loi*.

71. Conformément au paragraphe 22(4) de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, pour l’application de la *Loi sur les douanes* au classement d’un bien assujetti, les mentions Tribunal canadien du commerce extérieur dans cette Loi se réfèrent à Cour canadienne de l’impôt.

Administration et application

Examens et vérifications

72. Le fardeau de la preuve repose sur l’importateur de
- (a) Démontrer que les marchandises ne sont pas assujetties à la taxe de luxe
 - (b) Démontrer que l’importation n’est pas interdite
 - (c) Fournir les documents justificatifs requis lorsqu’une exception s’applique

73. Les importations peuvent être assujetties à un examen au moment de l'importation et à une vérification après la mainlevée pour s'assurer de la conformité avec les programmes de l'origine, du classement tarifaire, de la valeur en douane et du marquage, ainsi qu'à toutes autres dispositions ou programmes applicables administrés par l'ASFC. Si l'ASFC identifie une situation de non-conformité, en plus des cotisations de tous droits et taxes, des pénalités et des intérêts pourraient être imposés, le cas échéant.

74. Pour plus de renseignements, consultez le *Mémoire D11-6-5 : Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits*, le *Mémoire D22-1-1 : Régime de sanctions administratives pécuniaires* et la *Loi sur les douanes*.

Pénalités en vertu de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*

75. La *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* prévoit des pénalités pour différentes circonstances de non observation. La liste de celles-ci se trouve à la sous-section H de cette Loi.

Renseignements supplémentaires

76. Pour plus de renseignements sur le programme de la taxe de luxe, consultez [Taxe de luxe](#).

Annexe A : Liste de référence du Système harmonisé – Marchandises qui pourraient être assujetties à la taxe de luxe

Pour les numéros de classement les plus à jour, veuillez consulter le *Tarif des Douanes* au lien qui se trouve dans les Liens connexes de ce memorandum.

Position	Numéro class. tarifaire	Description
87.02		Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus.
	8702.10.20.00	Uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), Pour le transport de dix à 15 personnes, chauffeur inclus.
	8702.20.20.00	Équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, Pour le transport de dix à 15 personnes, chauffeur inclus.
	8702.30.20.00	Équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, Pour le transport de dix à 15 personnes, chauffeur inclus.
	8702.40.20.00	Uniquement à moteur électrique pour la propulsion, Pour le transport de dix à 15 personnes, chauffeur inclus.
	8702.90.20.00	Autres types de propulsion, pour le transport de dix à 15 personnes, chauffeur inclus.

Position	Numéro class. tarifaire	Description
87.03		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du no 87.02), y compris les voitures du type break et les voitures de course.
	8703.21.90.10	Voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm ³
	8703.21.90.90	Autres véhicules uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm ³
	8703.22.00.11	Voitures particulières usagées, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1000 cm ³ mais n'excédant pas 1500 cm ³
	8703.22.00.12	Voitures particulières neuves, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1000 cm ³ mais n'excédant pas 1500 cm ³
	8703.22.00.97	Autres véhicules usagés (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme), uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1000 cm ³ mais n'excédant pas 1500 cm ³
	8703.22.00.98	Autres véhicules neufs (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme), uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1000 cm ³ mais n'excédant pas 1500 cm ³
	8703.23.00.21	Voitures particulières usagées, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³
	8703.23.00.22	Voitures particulières neuves, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³
	8703.23.00.91	Autres véhicules usagés (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme), uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³
	8703.23.00.92	Autres véhicules neufs (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme), uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³
	8703.24.00.31	Voitures particulières usagées, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 3000 cm ³
	8703.24.00.32	Voitures particulières neuves, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 3000 cm ³
	8703.24.00.91	Autres véhicules usagés (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme), uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 3000 cm ³
	8703.24.00.92	Autres véhicules neufs (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme), uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 3000 cm ³
	8703.31.00 00	Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm ³
	8703.32.00.21	Voitures particulières usagées, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³
	8703.32.00.22	Voitures particulières neuves, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³
	8703.32.00.97	Autres véhicules usagés (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme), uniquement à moteur à piston à allumage par

		compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³
	8703.32.00.98	Autres véhicules neufs (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme), uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³
	8703.33.00.31	Voitures particulières usagées, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2500 cm ³
	8703.33.00.32	Voitures particulières neuves, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2500 cm ³
	8703.33.00.97	Autres véhicules usagés (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme), uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2500 cm ³
	8703.33.00.98	Autres véhicules neufs (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme), uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2500 cm ³
	8703.40.10.00	Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³ et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
	8703.40.90.10	Voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
	8703.40.90.90	Autres véhicules (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme), équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
	8703.50.00.00	Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
	8703.60.10.00	Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³ et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
	8703.60.90.10	Voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
	8703.60.90.90	Autres véhicules (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme), équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles ³ et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
	8703.70.00.00	Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
	8703.80.00.10	Voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type break, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion
	8703.80.00.90	Autres (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme), équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion
	8703.90.00.00	Autres véhicules

Position	Numéro class. tarifaire	Description
87.04		Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.
	8704.21.90.10	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'un poids en charge maximal n'excédant pas 2 tonnes
	8704.21.90.20	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'un poids en charge maximal excédant 2 tonnes mais n'excédant pas 3 tonnes
	8704.21.90.30	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'un poids en charge maximal excédant 3 tonnes mais n'excédant pas 5 tonnes
	8704.31.00.10	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles d'un poids en charge maximal n'excédant pas 2,5 tonnes
	8704.31.00.20	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles d'un poids en charge maximal excédant 2,5 tonnes mais n'excédant pas 5 tonnes
	8704.41.90.10	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique d'un poids en charge maximal n'excédant pas 2 tonnes
	8704.41.90.20	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique d'un poids en charge maximal excédant 2 tonnes mais n'excédant pas 3 tonnes
	8704.41.90.30	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique d'un poids en charge maximal excédant 3 tonnes mais n'excédant pas 5 tonnes

	8704.51.00.10	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique d'un poids en charge maximal n'excédant pas 2,5 tonnes
	8704.51.00.20	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique d'un poids en charge maximal excédant 2,5 tonnes mais n'excédant pas 5 tonnes
	8704.60.00.00	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur électrique pour la propulsion
	8704.90.00.00	Autres véhicules pour le transport de marchandises

Position	Numéro class. tarifaire	Description
88.01		Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.
	8801.00.90.00	Autres Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.

Position	Numéro class. tarifaire	Description
88.02		Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple), à l'exception des véhicules aériens sans pilote du n° 88.06; véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux.
	8802.11.00.14	Hélicoptères neufs d'un poids à vide n'excédant pas 998 kg
	8802.11.00.15	Hélicoptères neufs d'un poids à vide excédant 998 kg mais n'excédant pas 2000 kg
	8802.11.00.20	Hélicoptères usagés ou remis à neuf d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg
	8802.12.00.10	Hélicoptères neufs d'un poids à vide excédant 2000 kg
	8802.12.00.20	Hélicoptères usagés ou remis à neuf d'un poids à vide excédant 2000 kg
	8802.20.00.00	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg
	8802.30.00.16	Avions multimoteurs neufs, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 4 536 kg
	8802.30.00.17	Avions multimoteurs à turboréacteurs neufs, d'un poids à vide excédant 4 536 kg mais n'excédant pas 15 000 kg
	8802.30.00.19	Autres avions et autres véhicules aériens neufs, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg
	8802.30.00.20	Autres avions et autres véhicules aériens usagés ou remis à neuf, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg
	8802.40.00.16	Avions et autres véhicules aériens de transport de passagers neufs, d'un poids à vide excédant 15 000 kg
	8802.40.00.19	Autres avions et autres véhicules aériens neufs, d'un poids à vide excédant 15 000 kg
	8802.40.00.20	Autres avions et autres véhicules aériens usagés ou remis à neufs, d'un poids à vide excédant 15 000 kg

Position	Numéro class. tarifaire	Description
89.03		Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës
	8903.19.00.00	Autres bateaux gonflables, même à coque rigide
	8903.21.00 00	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur n'excédant pas 7,5 m
	8903.22.00 00	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur excédant 7,5m mais n'excédant pas 24 m
	8903.23.00 00	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur excédant 24 m
	8903.31.00.11	Embarcations individuelles d'une longueur n'excédant pas 4 m, à moteur intérieur et hydropropulsées, conçues pour la conduite en position assise, debout ou à genoux
	8903.31.00.19	Autres bateaux à moteur intérieur, autres que gonflables, ne comportant pas de moteur hors-bord, d'une longueur n'excédant pas 7,5m
	8903.31.00.20	Bateaux à moteur semi-hors-bord, autres que gonflables, ne comportant pas de moteur hors-bord, d'une longueur n'excédant pas 7,5m
	8903.31.00.90	Autres bateaux à moteur, autres que gonflables, ne comportant pas de moteur hors-bord, d'une longueur n'excédant pas 7,5m
	8903.32.00.11	Yachts de croisières, à moteur intérieur, d'une longueur excédant 7,5m mais n'excédant pas 24m
	8903.32.00.19	Autres bateaux à moteur intérieur, autres que gonflables, ne comportant pas de moteur hors-bord, d'une longueur excédant 7,5m mais n'excédant pas 24m
	8903.32.00.20	Bateaux à moteur semi-hors-bord, autres que gonflables, ne comportant pas de moteur hors-bord, d'une longueur excédant 7,5m mais n'excédant pas 24m
	8903.33.00.11	Yachts de croisières, à moteur intérieur, d'une longueur excédant 24m
	8903.33.00.19	Autres bateaux à moteur intérieur, autres que gonflables, ne comportant pas de moteur hors-bord, d'une longueur excédant 24m
	8903.33.00.20	Bateaux à moteur semi-hors-bord, autres que gonflables, ne comportant pas de moteur hors-bord, d'une longueur excédant 24m
	8903.33.00.90	Autres bateaux à moteur, autres que gonflables, ne comportant pas de moteur hors-bord, d'une longueur excédant 24m
	8903.93.10.00	Périssoires de course d'une longueur n'excédant pas 7,5m
	8903.93.90.00	Autres yachts, bateaux et embarcations de plaisance ou de sport, bateaux à rames et canoës, d'une longueur n'excédant pas 7,5 m
	8903.99.10.00	Autres périssoires de course d'une longueur excédant 7,5m
	8903.99.90.21	Bateaux à moteur hors-bord en métal

	8903.99.90.22	Bateaux à moteur hors-bord en plastiques renforcés
	8903.99.90.29	Autres bateaux à moteur hors-bord
	8903.99.90.90	Autres yachts, bateaux et embarcations de plaisance ou de sport, bateaux à rames et canoës

Annexe B : Exemples de calculs de montants taxables, montants de taxe de luxe et de TPS

Exemple 1: Voiture importée (marchandises commerciales)	
Taxes	Montant (\$)
Valeur en douane (VD)	395 900
Droit de douane (6,1% sur VD)	24 150
Écoprélèvement	4 000
Taxe d’accise sur les climatiseurs	100
Montant taxable (aux fins de la taxe de luxe)	424 150
(a) Taxe de luxe @ 10% du montant taxable	42 415
(b) Taxe de luxe @ 20% du montant taxable excédant 100 000\$	64 830
Montant de taxe de luxe (moins élevé de (a) et (b))	42 415

Montants payables : Sommaire	
Droits et taxes	Montant (\$)
Droits de douane	24 150
Écoprélèvement	4 000
Taxe d’accise sur les climatiseurs	100
Montant de taxe de luxe	42 415
Sous-total (valeur pour taxes)	466 565
TPS	23 328
Montant total de droits et taxes	93 993

Exemple 2: Aéronef importé (marchandises commerciales)	
Taxes	Montant (\$)
Valeur en douane (VD)	800 000
Droit de douane (0% sur VD – les aéronefs sont en franchise de droits)	0
Montant taxable (aux fins de la taxe de luxe)	800 000
(a) Taxe de luxe @ 10% du montant taxable	80 000
(b) Taxe de luxe @ 20% du montant taxable excédant 100,000\$	140 000
Montant de taxe de luxe (moins élevé de (a) et (b))	80 000

Montants payables : Sommaire	
Droits et taxes	Montant (\$)
Droits de douane	0
Montant de taxe de luxe	80 000
Sous-total (valeur pour taxes)	880 000
TPS	44 000
Montant total de droits et taxes	124 000

Marchandises occasionnelles

Nota : Bien qu’incluses dans les exemples de marchandises occasionnelles par souci de clarté, il n’est pas nécessaire de calculer en utilisant les deux méthodes. Si le montant taxable est inférieur au double du seuil de prix, seulement calculer avec la méthode

A est suffisant. Si le montant taxable est supérieur au double du seuil de prix, seulement calculer avec la méthode B est suffisant. Si le montant taxable est exactement le double du seuil de prix, l’une ou l’autre des méthode apportera le même résultat.

Exemple 3 : Véhicule assujetti (marchandises occasionnelles)

La valeur en douane du véhicule assujetti est de 100 500 \$. L’importateur est un résident du Canada qui revient après une absence de 48 heures ou plus. Comme la seule raison pour laquelle le véhicule ne peut être classé au numéro tarifaire 9804.10.00, est que la valeur dépasse l’exemption de 800 \$, en application de l’article 83 du *Tarif des douanes*, la valeur en douane est réduite de 800 \$ et le véhicule est classé sous son propre numéro tarifaire au chapitre 87.

Le véhicule est originaire d’Italie, le traitement tarifaire est Tarif Canada-Union européenne (TCUE). Aux fins de cet exemple, le numéro de classement tarifaire est 8703.24.00.32 et le taux de droit est de 1,5 % et le véhicule est équipé d’un climatiseur.

Pour déterminer la valeur de l’élément A aux fins de l’établissement du montant taxable, le calcul serait le suivant :

Valeur en douane - 100 500 \$

Moins réduction de l’art. 83 - 800 \$

Total A - 99 700 \$

Pour l’élément **B** le calcul s’établit de la façon suivante :

Droits de douane - 99 700 \$ multiplié par 1,5% égale 1 495,50 \$

Droits d’accise sur le climatiseur - 100 \$

Total B - 1 595,50 \$

Le montant taxable pour le véhicule assujetti est :

A 99 700 \$ plus B 1 595,50 \$ égale 101 295,50 \$

Puisque le montant taxable de 101 295,50 \$ excède le seuil de prix de 100 000 \$ pour les véhicules assujettis, ce véhicule est soumis à la taxe de luxe.

Pour déterminer le montant de taxe de luxe applicable, calculez la taxe de luxe en utilisant les méthodes A et B ci-dessous :

Méthode A (montant de taxe de luxe à 10% du montant taxable)

A 101 295,50 \$ multiplié par B 10% égale 10 129,55 \$

Méthode B (montant de taxe de luxe à 20% du montant taxable excédant 100 000 \$)

(C 101 295,50 \$ moins D 100 000 \$) multiplié par E 20% égale 259,10 \$

C moins D égale 1295,50 \$

Le montant le moins élevé des deux méthodes est la méthode B à 259,10\$, soit le montant de taxe à percevoir.

Exemple 4 : Véhicule assujetti (marchandises occasionnelles)

Un ancien résident revient au Canada pour rétablir sa résidence après une absence de plus d’un an. L’importateur importe un véhicule assujetti dont la valeur en douane est de 105 000 \$. Le véhicule est originaire des États-Unis et le traitement tarifaire est le Tarif des États-Unis (TEU). Le véhicule est équipé d’un climatiseur.

Puisque la seule raison pour laquelle le véhicule ne peut être classé au numéro tarifaire 9805.00.00 est que sa valeur dépasse 10 000 \$, l’art. 84 du *Tarif des douanes* exige que la valeur de la marchandise soit réduite de 10 000 \$ et que le véhicule soit classé sous son propre numéro tarifaire au chapitre 87.

Pour déterminer la valeur de l’élément **A** aux fins de l’établissement du montant taxable, le calcul serait le suivant :

Valeur en douane - 105 000 \$

Moins réduction de l’art. 84 - 10 000 \$

Total A - 95 000 \$

Pour l’élément **B** le calcul s’établit de la façon suivante :

Droits de douanes - en franchise

Droit d’accise sur le climatiseur - 100 \$

Total B - 100 \$

Le montant taxable pour le véhicule assujetti est :

A 95 000 \$ plus B 100 \$ égale 95 100 \$

Comme le montant taxable pour le véhicule assujetti ne dépasse pas le seuil de prix de 100 000 \$ pour les véhicules assujettis, ce véhicule n’est pas soumis à cette taxe.

Exemple 5 : Véhicule assujetti (marchandises occasionnelles)

Un non-résident pilote un bateau depuis les États-Unis vers le Canada par les eaux navigables. L’importateur déclare le bateau et indique le propriétaire va arriver au port depuis l’intérieur du Canada pour faire la déclaration en détail du bateau.

Le bateau est classé au numéro tarifaire 8903.32.00.11, l’origine est Taiwan et le traitement tarifaire est le tarif de la nation la plus favorisée (NPF), le taux de droits de douanes est 9,5%. La valeur en douane est 5 000 000 \$. Le résident ne demande aucune exemption personnelle.

Pour déterminer la valeur de l’élément **A** aux fins de l’établissement du montant taxable, le calcul serait le suivant :

Valeur en douane - 5 000 000 \$

Pour l’élément **B** le calcul s’établit de la façon suivante :

Droits de douanes - 5 000 000 \$ multiplié par 9,5% égale 475 000 \$

Le montant taxable pour le navire assujetti est :

A 5 000 000 \$ plus B 475 000 \$ égale 5 475 000 \$

Puisque le montant taxable de 5 475 000 \$ excède le seuil de prix de 250 000 \$ pour les navires assujettis, ce bateau est soumis à cette taxe.

Méthode A (montant de taxe de luxe à 10% du montant taxable)

A 5 475 000 \$ multiplié par B 10% égale 547 000 \$

Méthode B (montant de taxe de luxe à 20% du montant taxable excédant 250 000 \$)

(C 5 475 000 \$ minus D 250 000 \$) multiplié par E 20% égale 1 045 000 \$

C minus D égale 5 225 000 \$

Le montant le moins élevé des deux méthodes est la méthode A à 547 000 \$, soit le montant de taxe à percevoir.

Références

Consultez ces ressources pour obtenir de plus amples renseignements.

Législation applicable

- [Loi sur la taxe d’accise](#)
- [Loi sur la taxe sur certains biens de luxe](#)
- [Loi sur les douanes](#)
- [Loi sur les mesures spéciales d’importation](#)
- [Règlement de l’aviation canadien](#)
- [Règlement sur la diminution ou la suppression des droits de douane sur les navires](#)
- [Règlement sur la valeur des importations \(TPS/TVH\)](#)
- [Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles](#)
- [Règlement sur l’importation temporaire de moyens de transport par des résidents du Canada](#)
- [Tarif des douanes](#)

Mémoires connexes

- [Mémoire D6-2-3 : Remboursement des droits](#)
- [Mémoire D6-2-6 : Remboursement des droits et des taxes sur les importations non commerciales](#)

- [Mémoire D8-1-1 : Administration du Règlement sur l'importation temporaire de marchandises \(numéro tarifaire 9993.00.00\)](#)
- [Mémoire D9-1-11 : Importation de véhicules automobiles usagés ou d'occasion](#)
- [Mémoire D11-4-16 : Décisions anticipées en matière d'origine découlant d'accords de libre-échange](#)
- [Mémoire D11-6-5 : Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits](#)
- [Mémoire D11-6-6 : Motifs de croire et corrections à la déclaration de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane](#)
- [Mémoire D11-6-7 : Demande de révision, de réexamen ou de révision d'une décision par le Président de l'Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l'article 60 de la Loi sur les douanes](#)
- [Mémoire D11-11-1 : Décisions nationales des douanes \(DND\)](#)
- [Mémoire D11-11-3 : Décisions anticipées en matière de classement tarifaire](#)
- [Mémoire D17-2-1 : Codage, Présentation et Traitement d'un Formulaire B2, Douanes Canada – Demande de Rajustement](#)
- [Mémoire D18-5-1 : Codification des codes d'accises et d'exemption de la TPS dans le projet de gestion des cotisations et des recettes de l'AFSC](#)
- [Mémoire D19-12-1 : Importation de véhicules](#)
- [Mémoire D22-1-1 : Régime de sanctions administratives pécuniaires](#)

Mémoire précédent

D18-4-1 daté le 6 octobre 2022

Bureau de diffusion

Division des politiques commerciales

Direction des programmes commerciaux et antidumping

Direction générale du secteur commercial et des échanges commerciaux

Communiquer avec nous

[Communiquer avec le service d'information sur la frontière](#)

Liens connexes

- [GCRA : La nouvelle façon d'évaluer et de payer les droits et taxes sur les marchandises commerciales importées](#)
- [Portail client de la GCRA: Documentation d'intégration](#)
- [B2G - Demande Informelle de Rajustement de l'ASFC](#)
- [Avis sur la taxe de luxe](#)
- [Inscription en vertu de la Loi sur la taxe sur certains biens de luxe](#)
- [Taxe de luxe : Services et renseignements](#)